



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## **Arrêté n° CAB/OP/16-118 réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la finale de l'Euro 2016 de football**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-28 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Considérant, au vu des troubles occasionnés lors de précédents événements sportifs, que la diffusion de la finale de l'Euro 2016 de football est susceptible de générer des débordements, notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;
- Considérant que plusieurs communes du département de l'Eure organisent la diffusion de la finale de l'Euro 2016 de football ;
- Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la finale de l'Euro 2016 de football qui se tient le 10 juillet 2016 ;

**SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure :**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur l'ensemble du département de l'Eure du dimanche 10 juillet 2016 à 18 heures au lundi 11 juillet 2016 à 8 heures.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (750 €).

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Madjid OURIACHI